

LE C.A.C.E.S.

Le C.A.C.E.S. est le **Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité**. Il permet de **contrôler les connaissances et le savoir-faire** du salarié pour la **conduite en sécurité d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage**.

Le CACES n'exonère pas l'employeur de délivrance de **L'AUTORISATION DE CONDUITE**

Réglementation



Décret du 02/12/1998

Il prévoit une **formation adéquate** réalisée en interne ou par un organisme certifié CO.FR.AC (COMité Français d'ACCréditation)

& une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur



Le C.A.C.E.S. est délivré après évaluation des connaissances théoriques & du savoir-faire pratique par un **Organisme Testeur Certifié (OTC)¹**

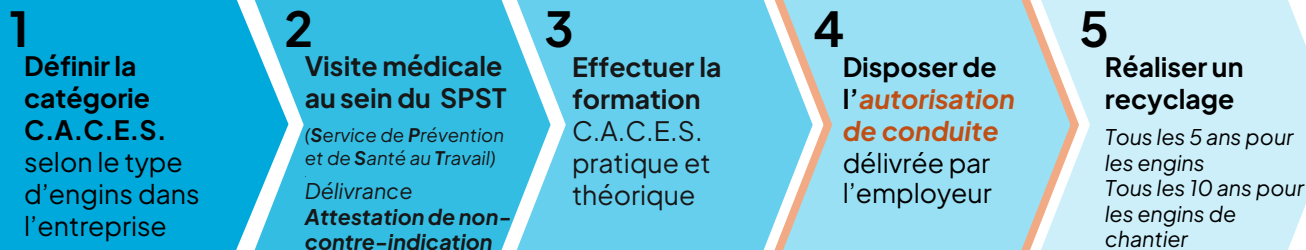
Il s'appuie sur des recommandations élaborées par la C.N.A.M.T.S. (Caisse Nationale d'Assurances Maladie des Travailleurs Salariés)



Le C.A.C.E.S. n'est ni un **diplôme**, ni un **titre de qualification professionnelle**.

Il n'est pas obligatoire mais **fortement conseillé** par l'**Inspection du Travail**. Il permet de s'assurer qu'une formation à la conduite a été initiée.

Méthodologie



Suivi individuel des salariés

Le classement du suivi individuel de santé des salariés relève de la **responsabilité de l'employeur**, qui peut s'appuyer sur les conseils du Médecin du Travail.

Les **salariés titulaires d'un C.A.C.E.S.** ou d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur **sont à déclarer en Suivi Individuel (SI)** s'ils ne sont exposés à aucun autre risque relevant d'un suivi individuel renforcé (SIR)

Voir la liste des 8 CACES existants

En savoir +

Site INRS Article Conduite d'engins en sécurité :
Le C.A.C.E.S. se dote d'un nouveau référentiel (nouvelles recommandations Caces au 01/01/2020)

¹Site INRS : *organismes testeurs CACES (OTC)*

<https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/categories-caces.html>

A partir du 1^{er} octobre 2025

Pour tout salarié disposant d'un C.A.C.E.S., le **médecin du travail** effectuant la visite **délivrera une ATTESTATION DE NON-COITRE-INDICATION** valable 5 ans. Le salarié devra la remettre à l'**employeur** qui la conservera.

Pour les **salariés vus avant le 1^{er} octobre 2025** disposant d'un **avis d'aptitude**, ce dernier reste valable 5 ans à compter de la date d'émission.